

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

N° 2016-61

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

N° 32 /2016

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 2500088 et FR 2510046
du Site d'importance Communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys »
et de la Zone de Protection Spéciale « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys »**

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive n° 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la décision de la Commission Européenne en date du 12 novembre 2007, arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » en Zone de Protection Spéciale ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 janvier 2008 nommant le préfet de la Manche, préfet coordonnateur pour le Site d'Importance Communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys » ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 2 janvier 2008 nommant le préfet de la Manche, préfet coordonnateur pour la Zone de Protection Spéciale « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » ;

Considérant que la réorganisation des services de l'État ainsi que les modifications de périmètres et dénominations des communautés de communes et des cantons justifient la modification des arrêtés inter-préfectoraux n° 23/2015 du 21 avril 2015 et n° 107/2015 du 30 novembre 2015 relatifs à la composition du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys » et de la Zone de Protection Spéciale « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2500088 le SIC « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys » et FR2510046, la ZPS « Basses vallées du Cotentin-Baie des Veys ».

Article 2.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

1. Collectivités territoriales et leurs groupements

- Un représentant élu de la commune d'Aignerville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Airel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Apperville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Audouville La Hubert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aumeville-Lestre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Auvers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Auxais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Baupte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bernesq ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune de Beuzeville La Bastille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Blosville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Boutteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brévands ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bricqueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brucheville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Canchy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Carentan les Marais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Carquebut ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Catteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Catz ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cavigny ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune de Colombières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Crasville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Crosville-sur-Douve ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Doville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Écausseville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Écrammeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Étienville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Feugères ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fontenay-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Formigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fresville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gefosse-Fontenay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gonfreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gorges ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Graignes- Mesnil Angot ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Grandcamp-Maisy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Hémevez ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Isigny-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Bonneville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Cambe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Du Ham ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Du Hommet-d'Arthenay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Du Mesnil-Eury ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Du Mesnil-Vigot ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Du Plessis-Lastelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Des Champs-de-Losque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Des Moitiers-en-Bauptois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune Des Veys ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lestre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Liesville sur Douve ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lison ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Longueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Marchésieux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Marigny le Lozon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Méautis ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Monfreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montmartin-en-Graignes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montsenelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Moon sur Elle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuilly-la-Forêt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Neuville au Plain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Orglandes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Osmanville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Périers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Picauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quinéville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Raids ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rauville-la-Place ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ravenoville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rémilly-sur-Lozon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rubercy ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-André-de-Bohon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Fromond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Germain-de-Varreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Germain-du-Pert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Germain-Sur-Sèves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hilaire-Petitville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jean-de-Daye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marcouf ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Saint-Martin d'Aubigny ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin de Varreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Nicolas de Pierrepont ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pellerin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Marie-du-Mont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Mère-Église ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sebeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Terre et Marais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trévières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tribehou ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Turqueville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Urville-Bocage ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Varenguebec ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vierville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vouilly ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes Isigny-Grandcamp-Intercom ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de Trévières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô agglomération ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de La Haye du Puits ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes Sèves/Taute en Pays de Périers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Val de Saire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouve ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Région de Montebourg ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte des Espaces Littoraux de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Val de Vire ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche ou son suppléant.

2. Conseillers départementaux des cantons concernés

- Les conseillers départementaux du canton de Trévières ;
- les conseillers départementaux du canton de St-Lô ;
- les conseillers départementaux du canton de Valognes ;
- les conseillers départementaux du canton de Bricquebec ;
- les conseillers départementaux du canton de Pont-Hébert ;
- les conseillers départementaux du canton d'Agon-Coutainville ;
- les conseillers départementaux du canton de Carentan ;
- les conseillers départementaux du canton de Créances ;
- les conseillers départementaux du canton du Val de Saire.

3. Établissements publics et chambres consulaires

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le directeur des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le délégué de Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le responsable de l'antenne de l'Agence des aires marines protégées pour la Manche et la mer du nord ou son représentant ;
- le directeur de la station de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Port-en-Bessin ou son représentant.

4. Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche ou son représentant ;
- le président de l'URDAC ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne du Calvados ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant ;
- le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Calvados ou son représentant ;
- le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant ;
- le président de la Fédération des AAPPMA du Calvados ou son représentant ;
- le président de la Fédération des AAPPMA de la Manche ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Chasseurs du Calvados ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le président de l'association des Sauvaginiers des Marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;
- le président de l'Association de Chasse Maritime Baie des Veys - Côte Est et Nord ou son représentant ;
- le président de l'Association de Chasse Maritime des Rivages du Bessin ou son représentant ;
- la présidente du Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature de Basse-Normandie (CREPAN) ou son représentant ;
- le président de l'UNICEM ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du Groupe Ornithologique Normand (GON) ou son représentant ;
- le président du Groupe Mammalogique Normand (GMN) ou son représentant ;
- le président du GEMEL Normandie ou son représentant ;
- le président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Calvados ou son représentant ;
- le président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Manche ou son représentant ;
- le président du comité régional de Conchyliculture de Normandie - Mer du Nord ou son représentant ;
- le président de l'Union des Associations Syndicales de la côte Est du Cotentin ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de l'Aure ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Fonds de la Taute ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Fonds de la Douve ou son représentant ;
- le président de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale des Bas-Fonds de la Taute Supérieure ou son représentant ;

- le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Douve-Taute » ou son représentant ;
- le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Vire » ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie – antenne Est-Cotentin ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ou son représentant ;
- le président du comité départemental du Calvados de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant ;
- le président du comité de la pêche maritime de loisir de la Manche de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant.

5. Représentants de l'État

- Le préfet de la Manche ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département de la Manche ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département du Calvados ou son représentant.

6. Personnalités qualifiées

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- la déléguée pour la Basse-Normandie du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant.

Article 3.

Conformément à l'article L. 414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 : le SIC « Marais du Cotentin et du Bessin » et la ZPS « Basses vallées du Cotentin – Baie des Veys ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4.

Le président du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5.

Les arrêtés inter-préfectoraux n° 23/2015 du 21 avril 2015 et n° 107/2015 du 30 novembre 2015 fixant la composition des comités de pilotage du site Natura 2000 FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et FR2510046 « Basses vallées du Cotentin–Baie des Veys » sont abrogés.

Article 6.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et du Calvados et publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Saint-Lô, le 27 mai 2016

Le préfet de la Manche,



Jacques WITKOWSKI

Cherbourg-en-Cotentin, le 20 mai 2016

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Pascal AUSSEUR